

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2021-051  
portant obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la route et notamment les articles L.314-1, R.311-1, R.314-1 à R.314-7, D.314-8, et R.411-17 à R.411-21-1.

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.111-1, L.112-1 et L.131-4,

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L.111-1 et R.111-1,

**VU** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

**VU** la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

**VU** le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs,

**VU** le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020, relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée par les textes subséquents ;

**VU** la concertation réalisée et l'avis rendu par le préfet coordonnateur de massif des Pyrénées en date du 24 septembre 2021 ;

**VU** la concertation réalisée et l'avis favorable rendu par le préfet coordonnateur de massif Central en date du 23/07/2021 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'Aude du 17 février 2021 ;

**CONSIDERANT** les enjeux relatifs au développement et à la protection de la montagne ;

**CONSIDERANT** que la conjonction d'épisodes neigeux significatifs avec de forts trafics routiers génère des difficultés importantes de circulation, plus particulièrement sur les routes d'accès à certaines stations de sport d'hiver et entraîne un enjeu de sécurité routière ;

**CONSIDERANT** que les usagers peuvent subitement se trouver bloqués dans les intempéries et que l'immobilisation de leurs véhicules peut entraver la progression des engins de service hivernal et de secours, contrevenant à un enjeu majeur de sécurité publique ;

**CONSIDERANT** que l'article D. 314-8 du code de la route définit, d'une part, les catégories de véhicules devant disposer des équipements obligatoires pour circuler dans les massifs pendant la période hivernale et précise, d'autre part, la nature de ces équipements obligatoires ;

**CONSIDERANT** que le réseau routier départemental du Massif central est majoritairement exposé sur les versants Sud et sous une forte influence du climat méditerranéen, et à ce titre très peu impacté par les épisodes neigeux ;

**CONSIDERANT** que l'obligation d'équipement pour certains véhicules circulant pendant la période hivernale sur les axes des communes de l'Aude contribue à l'amélioration de la sécurité de tous ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

L'équipement de certains véhicules en période hivernale est obligatoire pour les communes suivantes : Artigues, Aunat, Belcaire, Belfort-sur-Rebenty, Belvis, Bessède-de-Sault, Le Bousquet, Cailla, Campagna-de-Sault, Camurac, Le Clat, Comus, Coudons, Counozouls, Escouloubre, Espezel, La Fajolle, Fontanès-de-Sault, Galinagues, Gincla, Joucou, Marsa, Mazuby, Merial, Montfort-sur-Boulzane, Niort-de-Sault, Quirbajou, Rodome, Roquefeuil, Roquefort-de-Sault, Sainte-Colombe-sur-Guette, Salvezines.

Cette obligation est valable chaque année à partir de 2021 du 1er novembre de l'année N au 31 mars de l'année N+1.

### **ARTICLE 2**

Les obligations d'équipement en période hivernale sont les suivantes:

- Pour les véhicules de catégorie M1 et N1: la détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices ou le port, sur au moins deux roues de chaque essieu, de pneumatiques "hiver";
- Pour les véhicules de catégorie M2 et M3 : la détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices ou le port, sur au moins deux roues directrices du système de direction principal et au moins deux roues motrices, de pneumatiques "hiver" ;
- Pour les véhicules de catégorie N2 et N3, sans remorque ni semi-remorque : la détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices ou le port, sur au moins deux roues directrices du système de direction principal et au moins deux roues motrices, de pneumatiques "hiver" ;
- Pour les véhicules de catégorie N2 et N3, avec remorque ou semi-remorque : la détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices.

Les catégories de véhicules sont définies dans l'article R.311-1 du code de la route

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux véhicules portant des dispositifs antidérapants inamovibles définis par l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques.

Pour l'application du présent article, les pneumatiques "hiver" sont identifiés par l'un des marquages "M+S", "M.S" ou "M&S" ou par la présence conjointe du marquage du "symbole alpin" et de l'un des marquages "M+S", "M.S" ou "M&S".

### **ARTICLE 3**

Des panneaux B58 et B59 seront implantés aux entrées et sortie de la zone soumise à cette obligation sur les réseaux routiers concernés. La signalisation sera complétée par le panneau d'information M11b1 avec la mention « DU 01/11 AU 31/03 ».

### **ARTICLE 4**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

### **ARTICLE 5**

- M le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- le colonel commandant de Groupement de Gendarmerie,
- Mme la présidente du conseil départemental de l'Aude,
- M le président de la Communauté de communes des Pyrénées Audoises,
- les maires des communes concernées,

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée :

- au représentant de la Fédération Nationale des Transports Routiers,
- au représentant de la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs,
- au représentant de l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles
- au directeur de la DREAL Occitanie,
- au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- à l'officier du ministère public près le tribunal de Carcassonne,
- à la présidente du conseil départemental de l'Aude,
- à la présidente du conseil régional d'Occitanie,

- aux présidents des communautés d'agglomération Carcassonne Agglo et Grand Narbonne, de la Communauté de communes des Pyrénées Audoises,
- aux maires des communes de : Artigues, Aunat, Belcaire, Belfort-sur-Rebenty, Belvis, Bessède-de-Sault, Le Bousquet, Cailla, Campagna-de-Sault, Camurac, Le Clat, Comus, Coudons, Counozouls, Escouloubre, Espezel, La Fajolle, Fontanès-de-Sault, Galinagues, Gincla, Joucou, Marsa, Mazuby, Merial, Montfort-sur-Boulzane, Niort-de-Sault, Quirbajou, Rodome, Roquefeuil, Roquefort-de-Sault, Sainte-Colombe-sur-Guette, Salvezines,

Carcassonne, le **01 OCT. 2021**

Le Préfet,  
  
Thierry BONNIER